



Palestine/Israël

PAL83 – Aziz Dweik

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), et à la décision qu'il a adoptée à sa 196^{ème} session (avril 2015),

rappelant que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale du parti « Changement et réforme » et qu'il a été arrêté pendant la nuit du 15 au 16 juin 2014 en même temps ou peu avant des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

rappelant que, le 4 septembre 2014, un acte d'accusation aurait été établi contre un membre de la section d'Hébron du Hamas, M. Hussam Qawasmeh, accusé d'avoir aidé aux préparatifs de l'enlèvement des trois adolescents israéliens; le document, tel que décrit dans des articles de presse israéliens, contient un compte rendu détaillé de la planification, de l'exécution et des suites du crime, mais ne semble pas apporter la moindre preuve que la direction du Hamas – ou quelqu'un d'autre en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui contrôlerait la section d'Hébron – a eu connaissance du crime avant ou après sa commission,

considérant que le 25 mai 2014, le Tribunal militaire de la prison d'Ofer a condamné M. Dweik à une peine de prison d'un an et à une amende, apparemment, selon le plaignant, pour un discours prononcé lors d'un rassemblement public et pour d'autres activités politiques; que M. Dweik a été remis en liberté le 9 juin 2015 après avoir purgé sa peine,

rappelant que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé alors d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'actions en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu sa décision, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à une peine de prison de 36 mois, qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

rappelant que, depuis lors, M. Dweik a été arrêté à nouveau en 2012 et a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

1. *note que* M. Dweik a été libéré,
2. *regrette vivement* que les autorités israéliennes n'aient pas jugé opportun de transmettre au Comité une copie de la condamnation prononcée à l'encontre de



M. Dweik; *demeure* par conséquent *préoccupé*, à la lumière des antécédents de l'intéressé et des allégations du plaignant, par le fait que sa dernière condamnation risque de ne pas être liée à des agissements criminels précis, mais plutôt à son affiliation politique, et peut donc avoir été appliquée pour des motifs étrangers au droit;

3. *prie* les autorités israéliennes de lui fournir de toute urgence une copie de la décision pour qu'il puisse effectuer sa propre évaluation de l'affaire;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.